

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Drouin Laurendeau, Éric
Trudel, Jacinthe

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Babin, Dany
Lavoie, Nathalie
Lemieux, Jean-François

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Bellefleur, Robert
King-Ruel, Geneviève
Lévesque, Martin
Rodrigue, Isabelle

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Gamache, Eric

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Lebel, Dominique

60159

Gouvernement du Québec

Décret 854-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la modification des dates et modalités de virement des sommes portées au crédit du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois (ci-après appelé « Fonds ») a été institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

ATTENDU QUE l'article 22.3 de cette loi prévoit que les sommes portées au crédit du Fonds proviennent notamment des sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.5 de cette loi, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement tel que précisé à cet article;

ATTENDU QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois prévoit notamment les dates et les modalités de virement de telles sommes;

ATTENDU QUE le montant annuel prévu à l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, tel que modifié, par l'article 146 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), est de 15 500 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier en conséquence les dates et modalités de virement des sommes par le ministre en application de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par le décret numéro 7-2012 du 11 janvier 2012 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois soit modifié afin d'y remplacer le cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le ministre des Finances et de l'Économie verse au Fonds les sommes prévues par la loi, prises sur le produit de l'impôt sur le tabac aux dates et selon les modalités suivantes :

— par tranche de 1 749 999,99 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'octobre 2013, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2014;

— par tranche de 1 291 666,66 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'avril 2014, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2020;

— par tranche de 458 333,33 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'avril 2020, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2021. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60160